# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

# Commission des Règlements & Contentieux

#### **REUNION DU 18/01/23**

<u>Présidente</u> : Aline GARRIGUE <u>Secrétaire</u> : Joseph PISCITELLO

**<u>Présent</u>**: Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ,

Pierre-Luc SICARD

Excusé : Pierre-Luc SICARD

- Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.
- Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.

## MATCH SENIORS D4 P/A DU 04/12/22 N°24785732 FC PIA / FC BARCARES MEDITERRANEE 2

### <u>Vu</u> :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.
- La feuille du match séniors D4 PRADES AS / FC PIA du 06/11/2022.
- La feuille du match séniors D4 FC PIA / ENTENTE FOURQUES TROUILLAS du 13/11/2022.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le FC PIA à formuler ses observations écrites. Le club, dans son courriel du 14/12/2022, reconnaissant avoir aligné par erreur le joueur MOINARD Jordan, licence n° 1425327407 alors qu'il était en état de suspension aux dates des rencontres citées ci-dessus (trois matches de suspension à dater du 6/11/2022).
- Attendu que M. MOINARD Jordan a été aligné et a participé aux trois rencontres citées cidessus, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF

<u>PCM</u>: La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt**) au FC PIA pour en reporter le bénéfice à l'AS PRADES (match du 6/11/2022), à l'entente FOURQUES TROUILLAS (match du 13/11/2022) et au FC BARCARES MEDITERRANEE (match du 04/12/2022) et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PRADES AS 3 / 0 FC PIA

FC PIA 0 / 3 ENTENTE FOURQUES TROUILLAS FC PIA 0 / 3 FC BARCARES MEDITERRANEE



# Le Journal Officiel du District de Football

# des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• Elle libère le joueur MOINARD Jordan licence n° 1425327407 du FC PIA, de la suspension de trois matches vis-à-vis de ces rencontres et lui inflige trois matches de suspension fermes + 2 matches avec sursis à dater du lundi 23/01/2023 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

Les frais de procédure (60€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de FC PIA (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

# MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 11/12/22 N°25451337 CABESTANY OC / FC LE BOULOU SJPC

#### Vu:

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE BOULOU SJPC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- le listing des licences enregistrées par la Ligue OCCITANIE pour les joueuses de CABESTANY OC.
- Attendu que le club de CABESTANY OC a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique,
   CINQ (5) joueuses titulaires d'une licence « mutation hors période ».
- HODIN Chloé, licence mutation hors période numéro 2548449818
- ABEL Manola, licence mutation hors période numéro 2548280754
- FAURE Valentine, licence mutation hors période numéro 2546693420
- HOARAU Florianne, licence mutation hors période numéro 2545056978
- LAFFON Manon, licence mutation hors période numéro 9603819751
- Considérant que le club de CABESTANY OC est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à **DEUX**

<u>PCM</u>: La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité** à CABESTANY OC, pour en reporter le bénéfice au FC LE BOULOU SJPC et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

### CABESTANY OC I 0 / 3 LE BOULOU SJPC I

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte de CABESTANY
 OC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

# MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON SENIORS DU 20/11/22 N°25357211 FC PORT-VENDRES / AS BAGES

#### **REPRISE DE DOSSIER**

### Vu:

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par l'AS BAGES.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club du FC PORT-VENDRES à formuler ses observations écrites.
- Le club dans son courriel du 18/01/2023 faisant valoir qu'il n'avait pas connaissance de la suspension du joueur BELKOURCHIA Kamal, licence n° 1435312750.
- Attendu que M. BELKOURCHIA Kamal licence n° 1435312750, joueur du SC PORT VENDRES, a été exclu lors de la rencontre D4 du 13/11/2022 AS PRADES / SC PORT VENDRES.
- Considérant les dispositions de l'article 4.2 sur l'exclusion d'un licencié (règlement disciplinaire de la FFF) : tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.
- Attendu que M. BELKOURCHIA Kamal licence n° 1435312750, joueur du FC PORT-VENDRES, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

**PCM**: La CRC confirme la décision de la Commission de Discipline en date du 11/01/2023 donnant match perdu par pénalité au SC PORT VENDRES pour en reporter le bénéfice au club de BAGES AS et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

#### SC PORT VENDRES I 0 / 3 BAGES AS I

• Elle libère le joueur BELKOURCHIA Kamal, licence n° 1435312750 du FC PORT-VENDRES de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 23/01/2023 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

Les frais de procédure (60€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du SC PORT VENDRES (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

# MATCH SENIORS D1 DU 15/01/23 N°24556553 FC ST CYPRIEN / OC PERPIGNAN 2

#### Vu:

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC SAINT CYPRIEN.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de PERPIGNAN OC qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur HALLOU Redoine licence n° 1485325591 au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La CRC informe le club de PERPIGNAN OC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 25/01/2023 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission)

### Dossier en suspens

# MATCH FEMININE SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu:

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

## Dossier en suspens

LA PRESIDENTE Mme GARRIGUE Aline <u>LE SECRETAIRE</u>
M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 25/01/23

